

CIRCULAIRE N° 00/0005/MINESUP/CAB DU 30 Juin 2000
relative aux modalités de rémunération des prestations des Enseignants au titre de
l'encadrement des mémoires et thèses dans les Universités d'Etat

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

A
MADAME LE "VICE-CHANCELLOR"
ET MESSIEURS LES RECTEURS DES UNIVERSITES D'ETAT

Le décret présidentiel n°2000/48 du 15 mars 2000 a modifié et complété celui n°93/035 du 19 janvier 1993, en ce qui concerne notamment le service annuel d'enseignement dû par les Enseignants des différents grades, la comptabilisation et la rémunération des prestations fournies au titre de l'encadrement des étudiants inscrits en thèses ou en mémoires.

Elaborée à la lumière des recommandations formulées par la Conférence des Chefs des Institutions Universitaires réunie à l'Université de Yaoundé II/SOA les 22 et 23 mars 2000, et des consultations directes organisées avec les Enseignants de tous niveaux, la présente circulaire vise à garantir une application saine et harmonisée des dispositions réglementaires en question au profit des Enseignants des différentes Universités nationales.

I- ENCADREMENT DES ETUDIANTS INSCRITS EN THESES OU PREPARANT
DES MEMOIRES DANS LES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

1. Les prestations fournies au titre de l'encadrement des thèses et des mémoires rentrent dans le décompte du service dû.
2. Au-delà du volume horaire constituant le service dû, les prestations indiquées à l'alinéa 1er ci-dessus sont comptabilisées au titre des heures complémentaires et rémunérées comme telles.
3. Les quotas horaires ci-après sont retenus pour le calcul et la comptabilisation des prestations fournies au titre de la direction des travaux de recherche pour les thèses et les mémoires :
 - a. Mémoire de Maîtrise, des Grandes Ecoles :15 heures
 - b. Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies, de Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées, de Master's Degree avec Thèse
ou Equivalent :25 heures
 - c. Mémoire de Certificat d'Etudes Spéciales en Médecine ou Equivalent:
.....40 heures
 - d. Thèse de Doctorat de 3e cycle, ou Equivalent : 100 heures
 - e. Thèse d'Etat, Thèse de Doctorat ou PH.D : 150 heures.
4. En cas de co-direction d'un thèse, chacun des co-Directeurs bénéficiera d'un quota horaire forfaitaire de 75 heures.

5. En cas d'intervention d'un Directeur et d'un Superviseur de Thèse ou de Mémoire, le Superviseur bénéficiera d'un quota horaire correspondant à la moitié de celui du Directeur.
6. En cas d'intervention des Enseignants dans le cadre des stages des étudiants au sein des entreprises, les modalités de rémunération peuvent librement être négociées et déterminées entre les Responsables des Etablissements de formation concernés et ceux des Entreprises sollicitées.

II- REMUNERATION DES PRESTATIONS AU TITRE DE LA PARTICIPATION AUX JURYS DE SOUTENANCE DES MEMOIRES ET DES THESES

Les taux minima applicables pour la rémunération au titre de la participation aux jurys de soutenance des thèses et mémoires sont les suivants :

- a) Soutenance de Mémoire de Maîtrise ou des Grandes Ecoles
 - * Président : 35 000 FCFA
 - * Rapporteur : 35 000 FCFA
 - * Membre : 20 000 FCFA
- b) Soutenance de Mémoire DEA/DESS, Master's Degree avec Thèse ou des Grandes Ecoles
 - * Président : 50 000 FCFA
 - * Rapporteur : 50 000 FCFA
 - * Membre : 30 000 FCFA
- c) Soutenance de Thèse de Doctorat ou PH.D
 - * Président : 100 000 FCFA
 - * Rapporteur : 100 000 FCFA
 - * Membre : 75 000 FCFA

Des taux supérieurs peuvent être alloués par décision du Chef de l'Institution Universitaire compétente. Ils devront alors être déterminés en fonction des possibilités budgétaires, de façon à ne pas donner lieu à la constitution d'arriérés de paiement au profit des enseignants, au-delà de l'exercice budgétaire considéré.

Les dépenses correspondantes doivent être mandatées, liquidées et réglées au titre de chaque exercice en cours sur le budget de l'Université considérée, dans la limite des dispositions budgétaires.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour la mise en œuvre diligente et sereine des mesures décidées par le Chef de l'Etat et explicitées ci-dessus, dans l'optique d'une amélioration globale et continue de la condition des personnels du Corps de l'Enseignement Supérieur.

J'attache du prix à une application saine et conforme, au niveau de chaque Université d'Etat, des prescriptions contenues dans la présente circulaire./-

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Jean Marie ATANGANA MEBARA